

## **Personnels enseignants du premier degré – Formation continue – Animation pédagogique – Mesure d'ordre intérieur**

C.A.A. Marseille, 13 février 2023, n° 21MA03584

La requérante, professeure des écoles, contestait la décision de son inspecteur de l'éducation nationale de circonscription lui imposant de suivre une animation pédagogique dans le domaine des mathématiques à la place du domaine du français comme elle l'avait souhaité.

**La cour a toutefois estimé que cette décision constituait une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.**

Elle a tout d'abord rappelé la définition des mesures ordres intérieur qui sont : "Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief (...). Il en va ainsi des mesures qui ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre une telle mesure, à moins qu'elle ne traduise une discrimination, est irrecevable." (Cf. C.E., Section, 25 septembre 2015, n° 372624, au Recueil Lebon, LIJ n° 190, novembre 2015.)

Elle a ensuite estimé qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que les actes par lesquels la requérante s'était vu imposer le contenu d'une partie des heures pédagogiques auxquelles elle était tenue de participer, en application du 2° de l'article 1er et du 3° de l'article 2 du décret du 30 juillet 2008, porteraient atteinte aux droits et obligations qu'elle tenait de son statut ou à l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux, ni qu'ils traduiraient une discrimination.

La cour a ajouté qu'en particulier, ces actes ne portaient pas, par eux-mêmes, atteinte au droit à la formation reconnu à tous les fonctionnaires par l'article L 115-4 du code général de la fonction publique.